

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le 21 NOV. 2011

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Consultation via Internet

Direction coopération européenne et réglementation de sécurité

Le directeur

Nos réf. : DSAC/ERS/AOA

11 54

Vos réf. :

Affaire suivie par : Claude Mas

Claude.mas@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 01 58 09 46 12 - Fax : 01 58 09 45 13

Objet : Consultation du projet d'arrêté modificatif de l'arrêté du 22 novembre 2002 relatif aux procédures de certification des aéronefs, produits et pièces d'aéronefs (JAR21)

Mesdames, Messieurs,

Cette note présente pour consultation un projet modificatif de l'arrêté du 22 novembre 2002 relatif aux procédures de certification des aéronefs, produits et pièces d'aéronefs (JAR21). Il adapte les exigences actuelles aux aéronefs dans le champ de responsabilité de la DGAC, défini selon l'annexe II du règlement (CE) n°216/2008 du parlement européen et du conseil du 20 février 2008, modifié, concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE.

Les évolutions proposées sont essentiellement :

- l'appellation « Partie 21 » au lieu de « JAR 21 » pour ces dispositions.
- une plus grande proximité des dispositions applicables aux aéronefs « annexe II » avec celles applicables aux aéronefs dans le champ de compétence de l'EASA, ce qui permet de traiter les agréments français par différence en complément aux agréments européens.
- la mise en place des « DGAC Form 1, DGAC form 52 et DGAC form 53 » similaires à celles définies par la réglementation européenne citée. Pour des pièces pouvant être montées soit sur des aéronefs « annexe II », soit sur des aéronefs dans le champ de compétence de l'EASA, les documents libératoires européens sont reconnus comme

PJ : projet d'arrêté modificatif, version 2
Version consolidée de l'arrêté du 22 novembre 2002 cité et son annexe et
appendices
Conie à :

Présent
pour
l'avenir

valant « DGAC Form 1 », ce qui évite une double documentation pour ces pièces et équipements (voir 21.163 (b-1)).

d) l'abrogation des sous parties O et N-O, ainsi que les références à ces dispositions. Les dispositions relatives à l'approbation pour des équipements destinés à être montés sur les aéronefs civils sont précisées dans l'arrêté du 24 février 1988 relatif à la délivrance d'un document d'approbation pour des équipements destinés à être montés sur les aéronefs civils;

e) la mise à jour des sous-parties F et G à partir de la version courante des dispositions européennes en matière de production des pièces et équipements, comme par exemple le « système de compte rendus d'évènements internes » des paragraphes 21.139 (d-1) et 21.165 (d-1). Toutefois, la formulation des paragraphes 21-125-1 et 21-158 sur les constatations de l'autorité des non-conformités a été ajustée en comparaison de la formulation européenne pour être plus souple dans les délais et la mise en œuvre du processus.

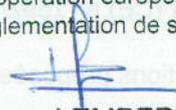
f) l'agrément G valable pour une durée illimitée, sous réserve d'une surveillance planifiée de l'autorité, selon un dispositif similaire au système européen.

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté du 22 novembre 2002 n'ont pas été revues à l'heure actuelle mais feront l'objet d'un deuxième arrêté modificatif en 2012. Le besoin urgent concernait seulement les aspects liés à la production.

Vous trouverez en pièces jointes le projet d'arrêté modificatif ainsi qu'une version consolidée de l'arrêté du 22 novembre 2002 afin d'en faciliter la lecture.

Je vous remercie d'envoyer vos éventuels commentaires relatifs au projet d'arrêté joint à M. Claude Mas avant le 30 décembre 2011 par courriel à claud.mas@aviation-civile.gouv.fr.

Le Directeur
Coopération européenne
et réglementation de sécurité



Thierry LEMPEREUR